## Livre 4, chapitre 22, article 22.7.5

La Fédération Italienne de Tir à l'arc a demandé une interprétation pour savoir si pendant les compétitions de tir 3D un athlète pouvait prendre avec lui (pendant qu'il concourt) des photos, représentations précisant à quelle catégorie de cibles 3D les animaux appartiennent (1, 2, 3, 4)?

Le Comité Constitution et Règlements ("C&R") a estimé que la question relevait des compétences du Comité de Tir en campagne.

Le C&R a établi que l'interprétation suivante n'était contraire ni aux règlements existants ni aux décisions du Congrès.

## Réponse du Comité de tir en campagne:

Le Comité de Tir en campagne pense que le fait pour un athlète d'avoir en sa possession pendant qu'il concourt des photos, représentations précisant à quelle catégorie de cibles 3D les animaux appartiennent représenterait pour lui une aide dans son estimation de la distance qui le sépare de la cible ce qui serait commettre une infraction aux articles 22.7 et 22.7.5 du livre 4 qui sont :

22.7. pour les athlètes de toutes les divisions il est interdit :

\*\*\*

22.7.5. Les athlètes ne sont pas autorisés à avoir avec eux des notes qu'elles soient manuscrites ou électroniques (appareil de mémorisation électronique) qui pourraient leur servir à calculer les angles ou les distances ; ils peuvent, cependant, prendre avec eux celles indiquant leurs points de visées habituels, leurs scores personnels actuels ou encore des extraits des règlements de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc.

Ainsi, les photos/représentations en question sont interdites.

Cette interprétation se limite à la question spécifique de savoir si oui ou non un athlète peut avoir en sa possession des représentations de cibles 3D précisant à quelle catégorie celles-ci appartiennent.

Comité de Tir en campagne World Archery, 25 février 2014 Approuvé par le Comité C&R World Archery, 25 février 2014

INTERPRETATIONS DES REGLEMENTS